



COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU 18 MAI 2021  
EXTRAITS DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

L'an deux mil vingt et un, le 18 mai, se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances les membres du Conseil municipal de la Commune de Nielles-les-Bléquin, sous la présidence de Mme Isabelle LEROY, Maire de Nielles-les-Bléquin, dûment convoqués le 06 mai 2021.

**Étaient présents** : Isabelle LEROY ; Luc SETAN ; Benoît DUCROCQ ; Roselyne BODART ; Christophe DUFOUR ; Jean-Paul PIQUET ; Geneviève FORATIER ; David WEPIERRE ; Pierre WINTER ; Dorothee DENEUVILLE ; Charlotte MERLIER ; Céline CARON ; Jean REGNIER ; Julien HANNON ; Joël LEMORT.

Madame le Maire ouvre la séance.

Charlotte MERLIER est nommée secrétaire de séance.

**Objet : délibération communale relative au transfert de compétence mobilité suite à la loi d'orientation des mobilités du 24 décembre 2019**

RAPPORTEUR : Isabelle LEROY

La loi du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM) redéfinit le schéma-type d'organisation territoriale de la compétence « mobilité » autour de deux niveaux de collectivités :

- la région, Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM) régionale pour un maillage du territoire à son échelle,
- l'EPCI, AOM locale, échelon de proximité pour favoriser des solutions adaptées aux besoins de chaque territoire.

Par ailleurs, la coordination entre ces deux échelles d'intervention se fait au niveau du bassin de mobilité. Cette coordination est pilotée par la région et se traduit par un contrat opérationnel de mobilité.

La LOM a pour objectif de couvrir l'ensemble du territoire national par une autorité organisatrice de la mobilité (AOM) locale. Jusqu'à présent, seules les communautés d'agglomérations, les communautés urbaines, et les métropoles étaient obligatoirement AOM à l'échelle intercommunale. Par conséquent, de vastes territoires se trouvaient dépourvus d'un acteur public exerçant cette compétence localement pour proposer une offre de services de mobilité alternatifs à l'usage individuel de la voiture. Aujourd'hui, la communauté de communes est encouragée par la LOM à se voir transférer cette compétence d'ici le 31 mars 2021. Sans ce transfert de compétence par les communes membres à l'EPCI, la région deviendra automatiquement AOM sur le territoire de la Communauté de Communes dès le 1er juillet 2021, les communes n'étant plus compétentes en la matière à cette date.

Plusieurs éléments peuvent inciter une communauté de communes à solliciter ce transfert de la compétence d'organisation de la mobilité :

- maîtriser l'élaboration de sa stratégie locale de mobilité, en articulation avec les autres politiques publiques locales (énergétique, environnementale, sociale, économique, aménagement...) dans le cadre de son projet de territoire,

- devenir un acteur identifié et légitime de l'écosystème local de la mobilité,
- décider des services qu'elle souhaite organiser et/ou soutenir, en articulation avec les offres de mobilité publiques ou privées existantes sur son territoire,
- rechercher des solutions de mobilité à une échelle qui corresponde à la réalité des besoins de déplacements, comme la LOM l'encourage.

Depuis plusieurs années la CCPL est fortement impliquée dans la définition et la mise en œuvre d'une stratégie en faveur d'une mobilité plus sobre, solidaire et efficace. Les actions de cette stratégie sont détaillées au sein du PCAET approuvé le 09 mars 2020. Le transfert de la compétence « mobilité » constitue ainsi une opportunité de légitimer la CCPL en tant qu'Autorité Organisatrice de la Mobilité et d'inclure ainsi l'EPCI dans le dispositif de coordination piloté par la région.

Dans ce cadre, le Conseil Communautaire de la CCPL, par délibération n°21-02-001 en date du 18 février 2021, a décidé, à l'unanimité, de solliciter auprès des communes membres le transfert de compétence « mobilité » telle que définie par l'article L.1231-1-1 du Code des transports et de ne pas demander, pour le moment, à se substituer à la région dans l'exécution des services réguliers de transport public, des services à la demande de transport public et des services de transport scolaire que la région assure actuellement dans le ressort de son périmètre.

Vu les arrêtés préfectoraux en date du 14 décembre 2016 et du 20 décembre 2017, constatant les statuts de la communauté de communes ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-17 et L. 5211-5 ;

Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités et notamment son article 8 tel que modifié par l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 ;

Vu l'article L1231-1-1 du Code des transports, qui précise ce que recouvre cette compétence mobilité,

Vu la délibération de la Communauté de communes du Pays de Lumbres n° 21-02-001 en date du 18 février 2021,

Considérant les éléments de contexte précédents,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, **ACCEPTE** de transférer sa compétence mobilité telle que définie par l'article L.1231-1-1 du Code des transports à la Communauté de Communes du Pays de Lumbres.

**Objet :Taxe communale sur la consommation finale d'électricité – Fixation de reversement à la commune d'une fraction du produit de la TCCFE perçue par la FDE 62**

RAPPORTEUR : Isabelle LEROY

Vu l'article 23 de la loi 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité,

Vu les articles L.2333-2 à L.2333-5, L3333-2 à L3333-3, L. 5212-24 et L. 5212-24-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu la circulaire COT/B/11/1517/C du 4 juillet 2011 du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration,

Vu l'article 5212-24-1 du code général des collectivités territoriales version à venir en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2015,

**Madame le Maire expose**

Considérant que la loi 2013-1279 réforme la TCCFE dans sa perception, attribuant aux syndicats le soin de percevoir pour le compte de leurs membres le produit de cette taxe,

Considérant qu'en application de cette réforme, la Fédération Départementale d'Énergie du Pas-de-Calais est compétente de plein droit pour percevoir la TCCFE à la place de toutes les communes de moins de 2000 habitants et de plus de 2000 habitants ayant délégué la gestion de cette taxe à la Fédération depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015,

Considérant qu'en conséquence, il appartient au Conseil d'Administration de la Fédération Départementale d'Énergie du Pas-de-Calais, en tant qu'autorité organisatrice de la distribution d'électricité, de fixer les modalités de reversement du produit de la TCCFE à ses membres dans les conditions et limites prévues à l'article L 5212-24 CGCT,

Considérant que les membres de la Fédération Départementale d'Énergie du Pas-de-Calais devront, par délibération concordante, acter les dispositions prises relativement au reversement du produit de la TCCFE,

Depuis l'entrée en vigueur de cette loi, la FDE 62 reverse la taxe perçue sur le territoire de la commune déduction faite d'un pourcentage représentatif des frais liés à l'exercice des missions de contrôle, de gestion et de la constitution d'un fond dédié à des actions MDE pour l'éclairage public.

Depuis ces dernières années, les actions de la Maîtrise de l'Énergie pour l'Eclairage Public se sont considérablement développées et il apparaît opportun d'accompagner techniquement les communes dans la rénovation énergétiques des bâtiments.

La FDE 62 a modifié les modalités de reversement du produit de la TCCFE lors de son Conseil d'Administration du 17 octobre 2020, dans les conditions et limites prévues à l'article L5212-24 du CGCT, et a fixé à 5% la fraction du produit de la taxe qui sera perçue par la FDE 62 sur le territoire de la communes concernée et reversée à cette dernière, afin de couvrir les dépenses engagées, de la manière suivante :

- 1% pour le contrôle
- 1% pour les frais de gestion
- 1% pour la constitution d'un fond dédié aux actions MDE pour l'Eclairage Public
- 2% pour la constitution d'un fond dédié aux actions MDE pour les générateurs des bâtiments

La fraction du produit de la TCCFE perçue par la FDE 62 et reversée à la commune sera de 95% à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Ce taux restera applicable tant que les délibérations concordantes ne sont pas modifiées ou rapportées.

**Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :**

- De fixer la fraction du produit de la TCCFE qui sera perçue par la FDE 62 sur le territoire de la commune et reversée à la commune à 95%.

## Objet : Centre de Loisirs Sans Hébergement 2021

RAPPORTEUR : Roselyne BODART

En partenariat avec Seninghem depuis 2016, le Centre de Loisirs Sans Hébergement aura lieu du 12 au 30 juillet 2021. Une convention est établie et signée en tripartite : Seninghem, Nielles-les-Bléquin et Vaudringhem.

Les enfants âgés de 3 à 8 ans seront accueillis à Seninghem et les enfants de 9 à 15 ans au Groupe scolaire Jean Fauviau de Nielles-les-Bléquin.

La gestion, les dépenses et les charges sont gérées par Seninghem. Un bilan financier sera réalisé en fin de centre. Le coût par enfant sera évalué.

Les tarifs varient selon le quotient familial et le nombre d'enfants inscrits par famille et le domicile de l'enfant.

### Tarification :

La tarification établie par les communes de Seninghem et Nielles-les-Bléquin :

1) pour les enfants de Nielles-les-Bléquin et Seninghem :

Si  $Q < 617$  : 25 € la semaine, 20 € à partir du 2<sup>ème</sup> enfant

Si  $Q > 617$  : 30 € la semaine, 25 € à partir du 2<sup>ème</sup> enfant

2) pour les enfants hors commune est la suivante :

Si  $Q < 617$  : 55 € la semaine, 50 € à partir du 2<sup>ème</sup> enfant

Si  $Q > 617$  : 60 € la semaine, 55 € à partir du 2<sup>ème</sup> enfant

Un enfant scolarisé à l'école de Nielles-les-Bléquin bénéficie du même tarif qu'un enfant Niellois.

Une garderie est prévue matin et soir encadrée par les animateurs moyennant un euro par heure.

Le repas pique-nique peut être pris sur place en présence des animateurs.

Madame BODART informe l'assemblée que les membres du Conseil Municipal de Vaudringhem souhaitent que les enfants de leur commune fréquentant le centre de loisirs cet été, bénéficieront d'un tarif réduit.

En contrepartie, la commune de Vaudringhem versera une participation financière calculée en fonction du nombre d'enfants inscrits, des charges, ect...

Les enfants de la commune de Vaudringhem bénéficieront alors du tarif préférentiel suivant :

Si  $Q < 617$  : 25 € la semaine, 20 € à partir du 2<sup>ème</sup> enfant

Si  $Q > 617$  : 30 € la semaine, 25 € à partir du 2<sup>ème</sup> enfant

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, les membres du Conseil Municipal :

- Adoptent la tarification proposée ci-dessus
- Acceptent que les enfants habitant Vaudringhem bénéficient du même tarif que les enfants des communes de Seninghem et de Nielles-les-Bléquin
- Demandent, en contre-partie, que la commune de Vaudringhem verse une participation à la commune de Seninghem qui gère les règlements et dépenses du centre de loisirs.
- Autorisent Madame le Maire à signer la convention avec Seninghem et Vaudringhem.

**Objet : Délibération de demande de subvention au titre du dispositif relatif au soutien de certaines cantines scolaires dans le cadre du plan de relance**

RAPPORTEUR : Roselyne BODART

Vu le Décret n° 2021-126 du 6 février 2021 relatif au soutien de certaines cantines scolaires dans le cadre du plan de relance ;

Vu l'arrêté du 6 février 2021 relatif au soutien de certaines cantines scolaires dans le cadre du plan de relance ;

Dans le cadre du plan de relance, une mesure de soutien aux petites cantines scolaires dotée de 50M€ a été créée. Cette aide déployée uniquement sur l'année 2021 a pour objectif d'aider les collectivités éligibles à la Dotation de solidarité rurale cible (DSR) à mettre en place les mesures de la loi EGalim.

Ce soutien vise à aider les communes qui réalisent un investissement en matière d'équipements matériels dans le cadre du service de restauration scolaire dont elle a la charge.

Les membres du Conseil Municipal donnent pouvoir, à l'unanimité, à Madame le Maire pour toute décision sur le choix du four de remise à température et du matériel inox (casseroles, poêles, marmites...) pour le remplacement du matériel en aluminium, et autorisent Madame le Maire à signer les devis.

Le montant des dépenses est estimé à : 4 024,30 € H.T

Une demande de subvention est envoyée à la Direction Régionale ASP des Hauts-de-France.

Plan de financement : « achat matériel pour la cantine scolaire au titre du dispositif relatif au soutien de certaines cantines scolaires dans le cadre du plan de relance ».

DEPENSES		RESSOURCES		%
<u>Dépenses éligibles</u>	Montant H.T.		Montant	
		ASP	3 226,00 €	80
		Sous-total subventions	3 226,00 €	80
		<u>Autres</u>		
		Fonds propres	798,30 €	20
Sous-total subventionnable	4 024,30 €	Total	4 024,30 €	100

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal approuvent le plan de financement du matériel à acheter, autorisent à l'unanimité Madame le Maire à demander les subventions et acceptent toute subvention accordée.

**Objet : Subvention à l'association de Randonnées du Haut-Pays**

L'Association des randonnées du Haut-Pays a sollicité la commune pour une subvention de 300 €.

Après en avoir délibéré et voté, le conseil municipal, à l'unanimité, décide de verser une subvention de 300 € à l'association de randonnées du Haut-Pays.

**Objet : Recrutement d'un Agent en Contrat à Durée Déterminée**

RAPPORTEUR : Isabelle LEROY

Vu la nécessité d'un agent qualifié pour la restauration scolaire pour la rentrée scolaire de septembre 2021 ;

Vu le professionnalisme de l'agent actuel en CDD ;

**Madame le Maire expose**

Depuis plusieurs années les contrats PEC se succèdent.

La difficulté, aujourd'hui, est de trouver l'agent ayant la qualification nécessaire requise pour la restauration : HACCP.

L'agent actuel qui remplace l'agent initialement pris en contrat PEC depuis le 10 novembre 2021, date d'arrêt de travail de l'agent en contrat PEC, donne entière satisfaction dans les tâches accomplies : Hygiène, Alimentation, Accueil des enfants, Restauration, Entretien...

Madame le Maire propose à l'assemblée de délibérer sur l'avenir de l'agent en place.

2 choix sont alors proposés : Contrat à Durée Indéterminée (CDI) ou Contrat à Durée déterminée (CDD) du 23 août 2021 au 22 août 2022.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal votent ainsi :

CDI : 6 Voix

CDD : 9 voix

L'agent remplaçant le contrat PEC bénéficiera d'un contrat du 23 août 2021 au 22 août 2022.